

(1)

(N° 168.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 MAI 1898.

Proposition de loi tendant à ajourner l'application de l'article 2 de la loi du 9 août 1897 établissant, à partir du 1^{er} juillet prochain, un droit d'entrée d'un franc par mille kilogrammes sur les betteraves à sucre (1).

AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.

Rédiger comme il suit l'article unique :

L'article 2 de la loi du 9 août 1897 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les betteraves sont passibles d'un droit d'entrée de 1 franc par kilogrammes à partir du 1^{er} juillet 1899.

Il est accordé une réfaction pour tare de 20 % sur le poids des betteraves importées en vrac.

P. DE SMET DE NÆYER.

(1) Proposition de loi, n° 132.
Rapport, n° 166.